

« Ecueils du Droit international humanitaire face aux actes de terrorisme des Forces Démocratiques Alliées commis dans le Territoire de Beni en République Démocratique du Congo »

Par

David Angalawe Otemikongo¹

Jean-Claude Angel Likuya Bwamela²

¹ David Angalawe Otemikongo est Avocat près la Cour d'Appel de la Tshopo et étudiant au Programme d'Etudes Supérieures en Droit Public à la Faculté de Droit de de l'Université de Kisangani.

² Jean-Claude Angel Likuya est Juge au Tribunal de Grande Instance de Kisangani et étudiant au Programme d'Etudes Supérieures en Droit Public à Faculté de Droit de l'Université de Kisangani.

Résumé

Depuis 2014 la population civile du Territoire de Beni en République Démocratique du Congo vit dans la psychose et la panique suite aux actes de terrorisme attribués aux membres du groupe armé Forces Démocratiques Alliées, ADF en sigle.

Pourtant, le Droit international humanitaire interdit aux belligérants de commettre des tels actes durant les conflits armés. Cependant, la lecture des articles 33 de la CG IV, 51 du Protocol Additionnel I et enfin, celle des articles 4 et 13 du Protocol Additionnel II, laisse entrevoir nombreux écueils par rapport au régime juridique dans lequel sont soumis les actes de terrorisme commis par les ADF à Beni. Ces écueils se rapportent à l'absence de définition du terrorisme, à la non-répression du financement du terrorisme et à l'ignorance des stratégies de guérilla et idéologiques des groupes terroristes par les normes du Droit international humanitaire.

Abstract

Since 2014 the population of the territory of Beni in the Democratic Republic of Congo has been living in psychosis and panic following acts of terrorism attributed to members of the Armed Group Allied Democratic Forces, ADF in acronym.

Yet international humanitarian law prohibits belligerents from committing such acts during armed conflicts. However, the reading of articles 33 of GC IV, 51 of Additional Protocol I and finally, that of articles 4 and 13 of Additional II, suggests many pitfalls in relation to the legal regime in which acts of terrorism committed by the ADF-NALU in Beni. These pitfalls relate to the absence of a definition of terrorism, to the non-repression of the financing of acts of terrorism and to the ignorance of guerilla and ideological strategies by the norms of international humanitarian law.

INTRODUCTION

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, ce sont les mêmes images qui sont toujours revenues à l'évocation du mot « terrorisme » ; des images de peur, peur de l'autre, peur de l'avenir, des images symboliquement négatives, qui parfois, voire souvent, tendent à occuper le terrain et à prendre plus de force que la protection des droits humains fondée sur le principe d'humanité.

Ces images de destruction, la stigmatisation des « méchants » et ce brouillard de terreur qui ont tourné en boucle sur les écrans du monde entier en hantant les esprits, ont transformé la notion de lutte contre le terrorisme, à un impératif pour l'ensemble des Etats³. Par ailleurs, la RDC a longtemps fait l'objet de ces attaques mais dont les plus complexes sont celles perpétrées par les Forces Démocratiques Alliées à Beni⁴.

A Beni, les images qui défilent sont celles des personnes égorgées, des femmes enceintes éventrées, des prêtres enlevés et disparus, des cases brûlées, des survivants en déshérence, hagards, hébétés, muets à force

¹ David Angalawe Otemikongo est Avocat près la Cour d'Appel de la Tshopo et étudiant au Programme d'Etudes Supérieures en Droit Public à la Faculté de Droit de de l'Université de Kisangani.

² Jean-Claude Angel Likuya est Juge au Tribunal de Grande Instance de Kisangani et étudiant au Programme d'Etudes Supérieures en Droit Public à Faculté de Droit de l'Université de Kisangani.

³ Colombe Camus, *La Guerre contre le terrorisme : Dérivés sécuritaires et dilemme démocratique*, Ed. du Félin, 2007, p-13.

⁴ ADF en sigle (Allied Democratic Forces)

d'avoir crié au secours sans autre réaction que le retour hideux de leur écho, fourbi après avoir parcouru à perte d'haleine des kilomètres de chemins⁵.

En décembre 2013, dans la région de Biangolo, 1351 personnes ont été égorgées par la hache, la machette ou poignardés ou encore tuées par balles y compris des femmes enceintes éventrées ; des bombes larguées et/ou déposées dans des lieux populaires faisant de nombreuses victimes ; plus de 1800 maisons y compris des structures sanitaires et scolaires incendiées par les ADF. De ces actes, s'ajoute l'extension de menace terroriste sur la zone en conflit où l'on enregistre 1417 personnes kidnappées en majorité des civiles entre 2010 et décembre 2016⁶.

Entre 2016 et 2020, les membres du groupe armé ADF-NALU ont publié 35 vidéos sur des réseaux sociaux privés tels que Télégramme, Facebook et YouTube. Ces vidéos montrent des attaques des ADF, des soins prodigués à leurs blessés, des démonstrations d'arts martiaux, des séances d'endoctrinement d'enfants et des messages de propagande terroriste⁷. En effet, les ADF bien qu'ils soient présents sur le territoire congolais depuis plus de deux décennies, leur perception s'est transformée au cours des dernières années, de manière à ce que ceux-ci soient aujourd'hui communément présentés comme un groupe djihadiste au regard de la gravité des actes qu'ils perpètrent à Beni et ce, tant au plan national qu'international.

Et pourtant, les mesures d'intimidation ou de terrorisme sont interdites en DIH⁸. En guise de garanties fondamentales, toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. En ce sens, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes protégées les actes terroristes⁹. Dans le même ordre, sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile¹⁰.

Cependant, au-delà du fait que le DIH interdit implicitement les actes terroristes et le terrorisme durant les conflits armés, la lecture du conflit armé des ADF à Beni laisse entrevoir nombreux écueils juridiques du DIH liés aux actes terroristes et terrorisme posés à l'occasion de ce conflit et dont, les plus essentiels se rapportent à l'absence de définition du terrorisme, à la non-répression du financement du terrorisme des ADF et à l'ignorance des stratégies de guérilla et idéologiques des ADF.

En effet, comme souligné aucune disposition du DIH ne donne la définition du terrorisme moins encore des actes terroristes au-delà du simple fait de les interdire dans les articles 33 de la CG IV, 51 du PA I et enfin, 4 et 13 du PA II. Or, à chaque incrimination, nécessite un contour précis de ses éléments constitutifs afin de la démarquer aux autres incriminations. Ainsi, il s'avère quasi impossible de distinguer le crime de guerre du terrorisme aux autres actes de violences interdits par le DIH durant le conflit armé. Certes le terrorisme et les actes terroristes des ADF renvoient aux attaques violentes lancées contre la population civile et dont le but principal est d'intimider et de reprendre la terreur parmi celle-ci.

Or durant le conflit armé à Beni hormis ces actes violents perpétrés par les ADF il se dégage que, le DIH dans ses dispositions, ignore le financement du terrorisme évidemment considéré comme un acte non violent. Par ailleurs, la persistance du terrorisme des ADF est fortement justifiée par des soutiens financiers internes et externes qui en principe devraient être aussi qualifiés de crimes de guerre.

D'où, il convient d'abord de qualifier le terrorisme des ADF en Droit international humanitaire (I). Ensuite, analyser les écueils de ce Droit face aux réalités observées au cours des actions terroristes opérées par les ADF à Beni (II).

⁵ Onesphore Sematumba, Beni, *un piège sans fin ?*, Regards croisés n°33, Goma, 2017, p-7.

⁶ Jean-Bosco Jaribu Muliwayo, *Opérations des forces armées de la République Démocratique du Congo et stratégies de résistance des Forces Démocratiques Alliées dans la Région du Ruwenzori*, Mémoire de DES en Sciences Politiques et Administratives, FSSAP, Université de Kisangani, 2017, p.193-194.

⁷ GEC, *Le groupe rebelle des ADF vu de l'intérieur : Aperçu de la vie et des opérations d'un mystérieux groupe armé djihadiste*, 2018, p-3.

⁸ Article 33 de la IV CG

⁹ Article 4 §2 du PA II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

¹⁰ Article 13 §2 du PA II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux et l'article 51 §2 du PA I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

I. Qualification juridique du terrorisme des ADF-NALU en Droit international humanitaire

Il convient tout d'abord de savoir le régime juridique du DIH auquel est soumis le terrorisme des ADF. Comme susmentionné, le droit international humanitaire érige deux situations en conflit armé.

La première qualification juridique des actes de terrorisme des ADF-NALU renvoi au conflit armé international régit par l'article 2 commun aux CG et par le PA I relatif à la protection des victimes de CAI et la seconde, par contre, se rapporte au conflit armé non international régit par l'article 3 commun aux CG et par le PA II relatif à la protection des victimes de CANI.

A. Le terrorisme des ADF et le conflit armé non international

En guise de rappel, nous distinguons deux types de conflit armé interne notamment celui qui est prévu par l'article 3 commun aux CG et celui qui est prévu par l'article 1 du PA II respectivement CANI de basse intensité et CANI de haute intensité.

Tout d'abord il convient de dire que, l'Etat a la mission de protéger la population civile et ses biens et son intégrité territoriale contre toutes les menaces internes et externes. L'avènement des ADF sur le sol congolais constitue un acte d'agression à la souveraineté congolaise et une entorse grave aux droits fondamentaux de sa population. A cet effet que, le Gouvernement congolais a instruit aux FARDC de mener des opérations contre ces insurgés.

Faisant application de cette instruction, les FARDC ont menés six opérations (Ruwenzori 1986, 1996, Mountain sweep « balayer la montagne » 1997, Keba I, Safisha Ruwenzori 2010, Radi strike « coût de foudre » 2012, Sukola I 2014) malheureusement ces opérations se sont avérées inefficaces face aux ADF en raison de leur stratégie de combat axée sur la guérilla, la terreur, etc¹¹. Il s'avère une recrudescence des affrontements militaires entre les FARDC et les ADF.

Or, tout conflit ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire d'un Etat est soumis au régime de l'article 3 aux CG. En ce sens, durant la conduite des hostilités, chacune des Parties au conflit est tenue d'appliquer au moins les dispositions qui en toutes circonstances traitent avec humanité les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause et ce, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue¹².

A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- les prises d'otages ;
- les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Il se dégage que, l'article 3 commun pose les principes de base que les parties au conflit à Beni doivent impérativement les respecter. Cependant, notre étude ne saura soutenir que ce conflit est de base intensité, car les parties qui s'affrontent sont organisées, exercent un contrôle effectif et disposent chacune d'elles d'un commandement responsable. Toutefois, l'article 3 commun s'applique non pas comme régime juridique principale plutôt comme règle universelle applicable dans tout conflit armé non international.

Le CANI de haute intensité est, le conflit armé qui oppose l'armée régulière d'un Etat et les forces armées dissidentes ou les groupes armés qui sous un commandement responsable exerce un contrôle sur une partie du territoire tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et de faire appliquer le DIH est soumis au régime de l'article 1 du PA II. En effet, le terrorisme des ADF s'opère dans une telle situation car elle corrobore aux conditions fixées par l'article 1 du PA II relatif à la protection des victimes des CANI en l'occurrence :

¹¹ Jaribu Mulimiavyo, *op.cit*, p-

¹² Article 3 commun quatre Conventions de Genève

- Le conflit doit se dérouler sur le territoire d'un Etat. En l'espèce, la guerre des ADF se déroule sur le territoire de la RDC ;
- Le conflit armé doit opposer les forces armées régulières et le groupe armé etc. Dans le cas sous examen, le conflit oppose les FARDC et les ADF respectivement forces armées régulières de l'Etat congolais et groupe armé organisé ;
- Le groupe armé doit avoir un commandement responsable. En effet, les ADF disposent d'un organigramme et statut lesquels confèrent le commandement responsable à leur Chef spirituel. Il exerce un contrôle effectif sur ses troupes ;
- Le groupe doit exercer un contrôle effectif sur une partie du territoire national. A ce jour, la région de Ruwenzori est occupée par les ADF, ceux-ci ont placés leur quartiers généraux sur cette partie du territoire ;
- Le groupe doit mener des opérations continues et concertées. Les ADF ont menées plusieurs attaques contre les FARDC, la population civile et les biens à caractères civiles dont la teneur sera abordée par la deuxième section.

Par ailleurs, deux critères sont généralement utilisés pour distinguer le CANI aux troubles intérieurs et tensions internes ou autres actes sporadiques¹³. Il s'agit du critère de l'intensité de la violence et celui de l'organisation des parties.

Par rapport au critère d'intensité des violences, il faut le caractère collectif de la lutte ou le fait que l'État soit contraint de recourir à son armée, ses forces de police n'étant plus en mesure de faire face seules à la situation, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence et des opérations militaires, la nature des armes utilisées, le déplacement des populations civiles, le contrôle territorial exercé par les forces d'opposition, le nombre de victimes (morts, blessés, déplacés, etc.).

Dans le cas d'espèce, le Gouvernement congolais a recouru aux FARDC pour réprimer militairement les attaques des ADF, et ce conflit ne date pas d'aujourd'hui, les actes de violences commis par les ADF sont affreux et revêtent le caractère terroriste. Les ADF utilisent des armes de grande envergure notamment, AK 47, RPG7, des caissettes de munitions PKM, des bombes artisanales, besaces, une batterie, etc.

Cependant, le critère d'organisation des parties exige, l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant différentes unités, la capacité de recruter et de former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne. En effet, les ADF sont dotés d'un commandement responsable chapoté par le Chef spirituel. Par ailleurs, toutes les attaques orchestrées par les ADF, sont ordonnées par ce Chef et ses adeptes sont soumis à une stricte discipline.

B. Le terrorisme des ADF et le conflit armé international

Il peut exister des conflits armés internes sur lesquels vient se greffer un élément international par le fait que, des Etats étrangers ou d'une organisation internationale interviennent notamment en envoyant des troupes sur place, troupes qui combattent aux côtés de l'une des parties au conflit interne. En effet, il convient de rappeler que la présence de forces multinationales dans ce contexte ne les transforme pas forcément en parties au conflit. En principe, ces troupes ne sont pas appelées à prendre part aux combats, mais sont déployées dans un but de maintien de la paix et de la sécurité. Leur mandat ne les autorise pas dans ce cas à soutenir l'un ou l'autre des adversaires, mais se limite à l'interposition ou l'observation.

De plus, il ne leur est pas permis de recourir à la force armée qu'en cas de légitime défense. Les forces multinationales doivent être considérées en revanche comme des parties au conflit dans deux hypothèses. Il peut arriver d'abord qu'elles prennent part directement aux hostilités en soutenant l'une des entités qui s'affrontent. Cependant, envie de garantir la protection de la population civile face aux atrocités de la guerre FARDC/ADF, la MONUSCO est intervenue conformément à l'accord de Lusaka signé en 1999 entre la RDC et ses voisins, le Rwanda et l'Ouganda et aux subséquentes résolutions (1279 en 1999, 1856 en 2008, 1925 en 2010 et 1991 en 2011) du conseil de sécurité des Nations-Unies.

En ce sens que, les FARDC conjointement avec la Brigade de la MONUSCO ont mené des attaques contre les ADF notamment celle du samedi 14 mai 2016 qui avait pour objectif « d'éradiquer totalement les terroristes ADF qui ne cessaient d'endeuiller la population du territoire de Beni sur laquelle ils commettaient ces exactions meurtrières ». Et dans cette opération conjointe, les FARDC et la MONUSCO ont tué 37 combattants

¹³ TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadic, Jugement, IT-94-1-T, 7 may 1997, par. 561-568; voir également ICTY, The Prosecutor v. FatmirLimaj, Judgment, IT-03-66-T, 30 November 2005, para. 84.

ADF et ont capturés 15 autres. L'opération a permis la récupération d'armes et munitions : Treize AK 47, deux RPG7, une cassette de munitions PKM, deux bombes artisanales, dix besaces et une batterie¹⁴.

La nature de ce conflit armé examiné ci-dessus est controversée. Pour certains auteurs, ces situations doivent être assimilées à des conflits armés internationaux. Dans la mesure où les opérations concernées sont décidées, définies et conduites par des organisations internationales et le statut de celles-ci suffit pour justifier cette internationalisation ; et ce, peu importe que la partie adverse soit un État ou un groupe non gouvernemental.

Avis que notre étude et Mario BETTATI¹⁵ ne partagent pas et ce, du fait que l'intervention humanitaire de la MONUSCO dans ce conflit armé interne, peu importe sa nature, ne transforme pas celle-ci à une partie au conflit, car elle est une **action de police** et **non un acte de guerre** et surtout ces forces interviennent dans une mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale ordonnée par l'ONU.

En effet, à notre sens l'action de police est entendu comme toute action exercée par l'ONU afin de restaurer l'ordre public international troublé par les parties au conflit alors que l'acte de guerre renvoi à tout acte d'agression. De même, l'on ne saurait soutenir cette internationalisation si la MONUSCO avait intervenue aux cotés des ADF contre les FARDC, comme c'est le contraire, le conflit armé reste interne puisqu'il oppose deux entités souveraines contre un groupe armé.

Tout compte fait, nonobstant toutes formes de critique, notre étude soutient que le terrorisme des ADF se déroule à l'occasion d'un conflit armé non international et l'intervention de la MONUSCO n'a pas d'implication sur sa qualification pour des raisons susmentionnées. En ce sens, le présent conflit est soumis à l'article 3 commun aux CG et aux dispositions du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Bien qu'il s'opère à l'occasion d'un conflit armé non international, le terrorisme des ADF présente certaines spécificités qui le classent dans la catégorie des actes commis à l'occasion d'un conflit armé non international **sui generis**.

II. Ecueils du régime juridique du terrorisme des ADF en Droit international humanitaire

Il était démontré dans les lignes précédentes que, le terrorisme des ADF s'opère à l'occasion d'un CANI de haute intensité. Cependant, cette qualification à notre avis est butée d'écueils qui font d'elle **sui generis**. Ainsi, notre étude la qualifie de : « **conflit armé non international terroriste** ». Et ce, en raison des particularités qu'elle présente notamment, l'asymétrie des moyens de combat utilisés par les ADF et la complicité des FARDC dans le terrorisme des ADF.

A. Complicité des FARDC dans le terrorisme des ADF

La complicité passive des FARDC est dénoncée par 42 témoignages recueillis auprès de simples citoyens, témoins directs des événements, auprès des membres de la société civile, des chefferies coutumières, des décideurs politiques et des membres des forces de sécurité. Ce genre de complicité a aussi été évoqué dans le rapport de mission d'un groupe de députés nationaux qui mentionnait, entre autres facteurs favorisant les massacres, des dysfonctionnements au sein des forces de sécurité¹⁶.

Selon plusieurs témoignages, les FARDC refusent d'intervenir pendant, ou plutôt, juste après les massacres. La non-assistance à personne en danger se manifeste par la non-poursuite ou la poursuite tardive des tueurs même lorsque les FARDC ont été alertées à temps. Parmi les témoins rencontrés, certains affirment avoir personnellement alerté les FARDC mais cela n'a abouti à rien.

C'est le cas, par exemple, d'un rescapé du massacre de Kalongo survenu le 23 avril 2015. Ce comportement est par ailleurs confirmé par un membre des FARDC, témoin fâché par l'attitude des commandants qui, selon lui, faciliteraient même la tâche aux assassins : « Nous n'avons pas l'ordre (sic) parce que certains de nos commandants facilitent la tâche aux assaillants. » Les membres des FARDC n'arrivent souvent que le lendemain matin pour compter et ramasser les corps¹⁷.

¹⁴ Jaribu Muliwavyo, *op.cit*, p-189

¹⁵ Mario BETTATI, *Droit humanitaire*, 1^{re} édition, Dalloz, 2011, p-30.

¹⁶Assemblée nationale de la RDC, *rapport de la mission d'information et de réconfort auprès des populations de la ville de Beni et des agglomérations du territoire de Beni*, victimes des tueries du 2 au 21 octobre 2014, Kinshasa, le 9 novembre 2014

¹⁷ GEC, *qui sont les tueurs de Beni ?*, Rapport d'enquête n°1, p-17.

Cependant, renseigne le Groupe d'Etude sur le Congo, des allégations de sources sûres évoquent la participation active des FARDC dans les massacres. Le Groupe d'Etude sur le Congo a recueilli des témoignages concordants sur l'implication des soldats des FARDC dans certains massacres et aussi plusieurs témoignages généraux d'officiers des FARDC qui confirment cette complicité¹⁸. Les cas suivants ont été reconstitués à partir de la triangulation des témoignages recueillis auprès des rescapés et des sources internes aux FARDC : Kididiwe-Mayangose, Tenambo-Mamiki, et Ngadi.

Cas 1 : Mayangose, de février à mars 2015

Entre février et mars 2015, plusieurs petites localités de la contrée de Mayangose, au nord-est de Beni, situées aux confins du Parc national des Virunga, ont vécu des massacres successifs. Le premier a eu lieu à Kididiwe dans la nuit du 3 au 4 février 2015 et a causé vingt et un morts. La nuit suivante, trois autres personnes ont été massacrées à Kambi ya Miba. Une autre vague de massacres a ensuite eu lieu au milieu du mois : deux morts à Malolu dans la nuit du 15 au 16 février et neuf morts à Matukaka dans la nuit du 18 au 19 février 2015.

Un policier, qui a mené des enquêtes sur les tueries répétées dans la contrée de Mayangose en février et mars 2015, affirme qu'il a obtenu des preuves que les membres du 1006^{ème} régiment basés à Kithahomba (à 5 km sur l'axe Beni-Nyaleke) seraient les auteurs de ces tueries. Les criminels étant issus du pouvoir, affirme ce policier, les enquêteurs de la PNC ont attribué la responsabilité aux ADF pour se couvrir¹⁹.

Une rescapée de Kididiwe/Mayangose, qui est sortie de sa cabane pour se cacher dans son champ afin d'échapper aux tueurs, témoigne qu'elle a entendu de simples tirs en l'air de la part des FARDC en réponse à ceux des assaillants. Elle ajoute que les meurtriers ont prié en arabe avant de tuer mais qu'ils se sont exprimés en kiswahili et en lingala au moment de quitter le lieu du crime, ce qui a été confirmé par un autre rescapé. Cette rescapée ajoute que les membres des FARDC basés à l'entrée de Mayangose étaient au courant des préparatifs de l'attaque : le soir.

Cas 2 : Les massacres de Tenambo-Mamiki, le 8 octobre 2014

Le 8 octobre 2014, sept personnes ont été assassinées à Tenambo : trois par balle et quatre à l'arme blanche²⁰. Tenambo est une localité qui se trouve dans la périphérie d'Oicha. D'après plusieurs témoins, les FARDC auraient joué un rôle dans cette tuerie.

Un rescapé, Modeste Leblanc, attaqué le premier vers 19h00 et blessé au bras gauche, au cou et à la tête, témoigne que le major Byamungu²¹ du 808^{ème} régiment et son escorte ont participé à la tuerie. Il les a reconnus le soir de leur attaque, le 8 octobre 2014. Il les connaît bien parce qu'il participe aux travaux communautaires du camp des FARDC de Tenambo Mamiki et il prétend que le major Byamungu convoite sa femme.

Dans ce contexte du terrorisme à Beni qui s'opère à l'occasion d'un conflit armé non international, des forces nationales d'un Etat qui participent aux massacres orchestrés par le groupe terroriste contre la population civile, demeurent-elles des combattants légaux et protégés par les lois et coutumes de la guerre ? A cette question, la réponse du DIH devient aussi complexe que possible.

Devons-nous affirmer que, les FARDC et les ADF se sont coalisées pour perpétrer ces actes de la terreur à Beni ? De plus, le Droit de CANI demeure-t-il le régime juridique adapté au terrorisme qui se vit à Beni dès lors que, certains militaires des FARDC et les ADF se conviennent à avoir comme adversaire commun la population civile aux fins de prévaloir leurs intérêts politiques, économiques et socio-culturels ? Sommes-nous en face de la théorie de l'infiltration militaire ? Qu'en dit le droit des conflits armés non internationaux ?

Au regard de ce qui précède, il convient de rappeler que le fait pour certains militaires des forces armées régulières d'un Etat de se joindre aux groupes armés ou de coopérer sournoisement avec ces derniers, ne suffit pas pour affirmer que ces forces armées dans leur globalité se coalisent avec lesdits groupes armés. Dans cette perspective, comme dans bien d'autres armées qui existent au monde, il peut toujours se faire que certains cas d'indiscipline militaire puissent être dénoncés sans pour autant que cela impacte négativement sur la nature des conflits armés internes en cours.

¹⁸ GEC, *op.cit*, p-19

¹⁹ GEC, *Entretien avec un policier ayant enquêté sur les massacres de Mayangose, Kasabinyole/Beni, le 26/06/2015, [code CE19/1]*.

²⁰ Rapport de Caritas Butembo-Beni, en octobre 201

²¹ GEC, *entretien avec un acteur de la société civile, Oicha, le 20/04/2015.*

Cependant, le problème qui se pose n'est pas de l'infiltration militaire plutôt du statut juridique de ces dissidents en cas de leur détention par l'une des parties au conflit, du moment où dans la conduite des hostilités ils participent directement dans les deux camps des parties au conflit armé, tantôt ils combattent aux côtés des FARDC, tantôt aux côtés des ADF en recourant aux actes terroristes.

Dans le cadre de la détention, le statut des personnes au regard du DIH sert à faire la distinction entre des catégories de personnes soumises à des régimes différents en termes de base juridique de la détention, de conditions de détention, de traitement, de droits judiciaires ou procéduraux, de conditions régissant leur remise en liberté et de droit du CICR de leur rendre visite²².

En effet, avec cette complicité d'une marge des FARDC dans le terrorisme des ADF quel est le statut réel de ces derniers entant que, « dissidents bifaces », sont-ils soumis au régime du DIH qui protège les forces armées régulières ou sont-ils soumis au régime des membres des groupes armés ? Et surtout que, le DIH ne règlemente pas la question des privilèges des combattants dans le CANI.

Par ailleurs, ni le DIH ni la doctrine ne fournit des réponses satisfaisantes à cette question. Avant que l'étude donne sa position quant à ce, il convient de rappeler que le statut de prisonnier de guerre reconnu aux forces régulières dans le CANI est l'un de privilège essentiel, qui consiste aux groupes armés d'accorder toutes les garanties procédurales aux forces de l'armée régulière qu'ils ont détenus.

Qu'advientra si, au moment de la conduite des hostilités les ADF captureraient ces « dissidents bifaces ». Nous assisterons à deux tendances, la première consistera à affirmer qu'ils continueront à bénéficier de ces privilèges entant que membres des forces armées régulières. La seconde, par de l'argument selon que, pour légaliser leur acte, les ADF justifieront leur détention en arguant que, ces « dissidents bifaces » sont détenus entant que membre du groupe armé ADF et que, le DIH n'a pas vocation de s'ingérer dans l'organisation interne du groupe armé. En conséquence, ils seront châtiés en fonction des règles internes dudit groupe et perdront ces privilèges.

Tout compte fait, l'étude soutient que, comme c'est le cas des civils qui participent directement aux hostilités, les dissidents bifaces dans le conflit armé FARDC/ADF à Beni, n'ont pas droit de jouir des immunités peu importe qu'ils appartiennent à moitié dans les forces armées régulières de la RDC, ils sont décrits comme des combattant « non privilégiés » ou « illégaux » et correspondant à aucune catégories de personnes protégés par le DIH. Cependant, malgré qu'ils ne jouissent pas des privilèges, l'on ne saurait les priver de la protection humaine que leur accordent le DIH et le DIDH.

B. L'asymétrie des moyens utilisés par les ADF

Dans la guerre asymétrique à Beni, les FARDC et les ADF qui se font face, sont inégales. Elles ne sont pas de force équivalente, n'ont pas les mêmes équipements, emploient des moyens et des méthodes. En effet, ceux qui sont en position de faiblesse sont les ADF. Conséquence, ils font recours à la guérilla.

Ils transforment les points faibles de leur armée en points forts en recourant à la stratégie de la lenteur, décrivant la guérilla comme une guerre de longue haleine. Sa stratégie a pour but de détecter les erreurs et les faiblesses de son adversaire en l'occurrence les FARDC et de les exploiter immédiatement à l'aide d'unités ou d'individus opérant par surprise. Ils développent des stratégies de manière systématique pour frapper de manière ciblée, démoraliser et vaincre l'ennemi malgré qu'ils soient dotés des moyens inférieurs.

Par ailleurs, la conduite asymétrique de la guerre repose entre autres sur la vitesse différente avec laquelle les belligérants conduisent la guerre tandis que, l'asymétrie des points faibles repose sur la volonté et la capacité de ralentir le conflit et d'accepter le nombre plus élevé de victimes qui en résulte normalement²³ et c'est le cas des ADF.

Le DIH est donc vu comme un obstacle qui empêche de gagner le terrorisme en ignorant explicitement ces stratégies. Le respect du droit humanitaire n'a pas qu'une importance juridique ou stratégique également morale au regard des parties au conflit. La dimension morale constitue le véritable cœur du terrorisme,

²² Nils Melzer et Etienne Kuster, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée*, CICR, Genève, 2018, p-195.

²³ Herfried Münkler, *The Wars of the 21st Century*, Revue internationale de la Croix-Rouge, mars 2003, vol. 85, no 849, pp. 8 et 9

la pierre d'achoppement sur laquelle les FARDC ne cessent de trébucher²⁴ et que le DIH doit nécessairement la réprimer.

C. Absence de définition du terrorisme par le DIH

La quête d'une définition du terrorisme n'est pas nouvelle, et les difficultés qui y sont liées ne le sont pas moins. Pourtant, sans une définition du terrorisme l'on saurait le crime de guerre de terrorisme aux autres actes illicites de la guerre. En effet, du coup se pose la question d'une définition juridique universelle du terrorisme en DIH au fin de permettre le juge congolais d'établir le lieu ou non-lieu du terrorisme des ADF au regard du DIH. La question n'est pas nouvelle, et les débats qui l'échafaudent sont loin d'être clos. Ainsi, de nombreux écueils se dressent face à la recherche d'une définition juridique du terrorisme en DIH.

La définition du terrorisme semble ainsi poser problème par sa nature même, en tant qu'il est un phénomène multiforme et évolutif. En tant que phénomène par nature politique, la définition du terrorisme pose deux types de problèmes. Tout d'abord, la frontière entre terrorisme et l'infraction politique mais aussi et surtout la criminalité organisée²⁵. Tous entretiennent des liens étroits. L'infraction politique est dirigée contre l'État, son existence, organisation et contre le fonctionnement régulier du pouvoir public, et à ce titre, il établit que le terrorisme entretient de proximité avec l'infraction politique.

Quand, les terroristes posent de bombe et font naturellement des victimes innocentes et ce, pour infléchir la position sur une situation. Par ailleurs, ce qui distingue le terrorisme de l'infraction politique ce sont les modes d'expressions de cette criminalité, les moyens utilisés par leurs auteurs. Les terroristes utilisent l'intimidation et la terreur, ce que ne fait pas l'auteur de l'infraction politique.

Le terrorisme entretient aussi des liens avec la criminalité organisée. Le terrorisme est une forme de criminalité organisée, blanchiment de capitaux. Mais il y a aussi des distinctions, la criminalité organisée est celle de profit, la Mafia relève de cette forme de criminalité. Le groupe mafieux vise à infiltrer l'État, à le corrompre ou le manipuler. Les terroristes n'ont pas cette finalité, alors que la mafia est une criminalité de profit mais le terrorisme est une criminalité d'idéologie, grande différence même s'il faut de l'argent pour opérer la terreur.

De même, le droit à l'autodétermination des peuples est une des causes de l'échec de la définition universelle du terrorisme. C'est un droit consacré par la Charte des Nations Unies dans son article 1§2 qui stipule que tous les peuples ont le droit « de disposer d'eux même ». Cependant, certains États, confrontés à la recherche d'une définition juridique du terrorisme, craignent de voir ce droit constituer une justification à des actes terroristes.

A contrario, d'autres États redoutent, à travers la lutte contre le terrorisme, un déni de ce droit. Ces deux visions antagonistes mettent à jour un aspect différent de la définition. En effet, par « terroriste », il semble que l'on entende souligner le caractère illicite des méthodes d'action, tandis que « combattant de la liberté » constituerait une référence à la finalité de l'action. Ainsi, autour d'un même phénomène, s'opposent deux conceptions qui semblent difficilement conciliables et surtout dans le contexte de conflits armés²⁶.

De nombreux projets ont tenté de définir le terrorisme par les motivations des auteurs de ces actes. Le DIH s'appesantit sur l'action de violence et dont le but principal de répandre la terreur. Pourtant, les actes terroristes ne sont pas toujours violents, certains sont aussi non-violents notamment le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux du terrorisme. La lecture de dispositions du DIH, ne permet pas de distinguer le crime de terrorisme aux autres crimes. Comme les font les textes nationaux, clairement le DIH devrait énumérer les actes, stratégies réputés terroristes et les formes du terrorisme dont font référence ses conventions

La réalité sur le terrorisme des ADF à Beni emmène l'étude à considérer que, le terrorisme peut avant tout être défini comme « un ensemble d'actes violents ou non violents, des moyens et stratégies indiscriminés exercés dans une entreprise collective à la fois militaire, politique, économique et sociale contre des personnes innocentes et leurs biens durant le conflit armé international ou non international dans le but de répandre la terreur parmi elles et de satisfaire aux prétentions de leurs auteurs ».

²⁴ Jean Baptiste Noé, *gagner la guerre asymétrique*, 28 juillet 2019. Disponible sur <https://institutdeslibertes.org/gagner-la-guerre-asymetrique/>, consulté le 30 janvier 2020 à 12h15.

²⁵ Frédéric Debove, *Conférence sur le Droit français face au terrorisme*, disponible sur <http://www.youtube.com>

²⁶ Marie RAMBAUD, *Le Droit International Humanitaire face au terrorisme: les prisonniers de Guantanamo*, Université de Lyon 2, Mémoire de fin d'études, 2017, p-45

De cette définition ressortent cinq traits qui résument la notion du terrorisme en DIH. Primo **la nature des actes et des moyens utilisés**, secundo **la nature des acteurs impliqués**, tertio le **profil des victimes**, quarto **l'existence d'un conflit armé** et quinto **l'objectif poursuivi par les acteurs**.

Par rapport à la nature des actes et moyens utilisés, comme souligné dans les lignes précédentes, le DIH ne réprime que les actes violents sans en donner une définition, ceux-ci sont des attaques militaires qui causent d'extrêmes souffrances et portent gravement atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité des êtres humains. Par contre, l'acte non violent est celui qui contribue d'une manière ou d'une autre à la réalisation des actes violents, c'est le cas du financement du terrorisme, malheureusement ignoré par le DIH.

De même, le terrorisme constitue un moyen et une stratégie de combat d'autant plus que, la partie militairement faible pour gagner la bataille affaiblie psychologiquement l'ennemi en imposant la terreur. A cet effet, le terrorisme apparaît alors comme une arme, une technique et une méthode de combat. S'agissant de la nature des acteurs impliqués, les actes terroristes sont réalisés par un groupe armé en complicité avec les acteurs politiques, économiques et sociaux qui, du reste sont les principaux bailleurs de fonds de ce groupe terroriste. En ce qui concerne le profil des victimes, la plupart des actes terroristes, les civils et personnes innocentes qui sont toujours ciblés. Toutefois, il convient de noter que, ces actes peuvent aussi bien viser les forces armées.

Par ailleurs, les actes terroristes tant que crime de guerre sont intrinsèquement liés à l'existence d'un conflit armé interne ou international au sens du DIH. En effet, dans la réalisation de ces actes, leurs auteurs poursuivent l'objectif d'alimenter la psychose à la fois dans le chef des adversaires que de la population civile. La peur est d'autant plus importante chez les terroristes qui ne disposent pas de la même force de frappe que ceux avec qui, ils combattent.

D. Non-répression du financement du terrorisme des ADF par le DIH

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a été adoptée peu après les événements du 11 septembre 2001 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies établit un cadre pour lutter contre le terrorisme de manière générale. En guise de prévention et répression du financement du terrorisme, les États doivent ériger en infraction la fourniture ou la collecte de fonds liés à la commission d'actes de terrorisme. Aussi, geler les fonds des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme et ceux des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles²⁷.

Cependant, les actes terroristes que le DIH interdit dans les articles 33, 51, 13 et 4 respectivement de la Convention IV de Genève, du PA I et du PA II sont des actes violents qui relèvent du terrorisme. Pourtant, certains actes non violents qui relèvent du terrorisme sont malheureusement ignorés par les dispositions du DIH, il s'agit du financement du terrorisme. Cet acte constitue une source vitale et de persistance du terrorisme des ADF.

En effet, le financement du terrorisme est défini par le Groupe de Financement comme « le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes. »²⁸ De même, il peut s'agir de faciliter l'exécution d'actes terroristes en utilisant des avoirs ou réserves de valeur d'une autre nature (par exemple transfert d'argent pétrole et ressources naturelles, biens immobiliers, documents juridiques, instruments financiers, etc.).

Les attentats terroristes des ADF font des morts, provoquent des blessures graves, entraînent la perte de biens et entretiennent un climat de peur, menaçant la sûreté et la sécurité des citoyens. Leur nombre a augmenté, ils peuvent se produire à petite ou grande échelle, et être menés de manière collective ou par des individus agissant seuls. Le développement de ces activités terroristes sont facilité par les financements des ADF par leurs partenaires nationaux et internationaux. Le financement du terrorisme des ADF constitue une menace avérée pour la protection des civils et ses biens dans ce conflit et mérite d'être qualifié de crime de guerre au regard du DIH.

Faisant chemin, les transferts d'argent en provenance de l'étranger et les contributions des politiques et opérateurs économiques locaux servent de moyens permanents au financement de cette activité inhumaine. L'arrestation de Waleed Ahmed Zein, ressortissant Kényan et conseiller financier d'ISIS soumis à des sanctions américaines, est révélatrice de financement du terrorisme des ADF. En effet, Zein a été arrêté en juillet 2018,

²⁷ ONUDEC, *Cadre juridique universel contre le terrorisme*, Module 2, 2018, p-18.

²⁸ GAFI (2012-2018), *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, GAFI, Paris, disponible sur <http://www.fatgafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>, *Glossaire*.

inculpé de financement du terrorisme, et a été sanctionné par le gouvernement américain en septembre 2018.²⁹ La police kenyane a prétendu qu'il était responsable du transfert de plus de 150 000 dollars aux ADF.

En 2010, deux sujets congolais dont un homme et une femme tous résidaient à Beni et qui étaient chargés de faciliter le transfert de fond à destination des ADF avaient été arrêtés³⁰. De même, à Beni des bordereaux de transfert d'un montant de dix milles dollars américains (10 000 \$) avaient été découverts par les services spécialisés dans une banque. Un tract avait été jeté en ville de Beni dans lequel les ADF dénonçaient l'escroquerie de certains civils auprès de qui, ils réclamaient un montant de cinquante mille dollars américains (50 000 \$) et qu'à défaut de la remise de la dite somme d'argent, il menaçait de s'attaquer à toute la ville de Beni³¹.

Sur ce propos le Groupe d'experts de l'ONU renseigne que, des documents saisis pendant l'opération Sukola I en avril 2014, une femme Ougandaise de nom d'Aisha Naute, naturalisée Britannique et vivant à Londres, avait envoyé des fonds à une autre femme résidant à Goma qui devait à son tour faciliter le transfert pour les ADF à Medina via Western Union Beni³². Dans une dynamique de lutte contre le terrorisme des ADF, le DIH ne doit plus rester inactif face au phénomène du financement du terrorisme, une incrimination de crime de guerre vaut mieux à ce fait, car il constitue l'épine dorsale de la criminalité terroriste ADF à Beni.

Au regard de l'analyse des faits, le processus de financement du terrorisme des ADF consiste à collecter auprès de sources diverses (politique, économique, sociale et groupes terroristes) les fonds qui doivent être utilisés dans leurs actions ; de stocker les fonds en attendant de déterminer et de planifier leur utilisation ; Acheminer ces fonds au moment requis et en fonction des besoins ; Utiliser les fonds en tant que, besoin pour contribuer aux objectifs des ADF.

E. Ignorance des stratégies idéologiques et religieuses des ADF par le DIH

Rappelons que, le Protocole additionnel II ne mentionne pas explicitement l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre des parties. Cependant, la règle 17 du DIH coutumier qui tente de restreindre les choix des moyens et méthodes des parties dans le CANI.

Par ailleurs, parmi ces méthodes interdites, l'imposition de la doctrine idéologique ou religieuse aux civils durant la conduite des hostilités ne figure pas. Et pourtant, cette stratégie viole le droit fondamental des civils de se choisir librement une religion mais aussi et surtout procure abusivement un nombre considérable des combattants au groupe terroriste ADF au détriment des FARDC. Les ADF de cette stratégie, un moyen pour accumuler le nombre de ses contingents. En sus, les ADF fondent leur subversion sur les enseignements coraniques durant le conflit armé : « combattre, pour la cause d'Allah, ceux qui vous combattent... Menez contre eux une lutte à mort, où que vous les trouviez et chassez-les d'où ils vous ont chassés. La persécution est pire que la mise à mort... tuez-les ;... »³³.

L'idéologie islamiste des ADF renvoi au mode opératoire par lequel la gestion de l'Etat devait être fondée sur base de la « sharia ». Selon le Groupe d'expert, trois enfants enlevés ayant recouvré la liberté, les ADF continuent de pratiquer les conversions forcées d'enfants à l'Islam. Une enfant a expliqué au Groupe d'experts que des éléments du groupe armé avaient menacé de la tuer, elle et sa sœur de 12 ans, si elles refusaient de se convertir. Mariam Lumisa, fille du « cheik » Lumisa leur avait enseigné l'alphabet arabe et le Coran dans les camps de Malolu et Madina. Il leur était interdit de prier un autre dieu, de prononcer le nom de Jésus et de manger du porc.

Elles avaient également reçu des noms musulmans. Une jeune catholique de 16 ans, retenue à Madina, a raconté avoir été forcée à se convertir à l'Islam sous la menace d'être tuée. Un enfant de 9 ans récemment libéré a montré au Groupe d'experts la prière musulmane qu'on lui avait apprise immédiatement après son arrivée à Madina. Plusieurs adultes ayant été victimes d'enlèvement et ayant recouvré la liberté ont confirmé que les ADF pratiquaient des conversions forcées à l'Islam.

²⁹ Kevin Kelley, "US Sanctions Waleed Zein, the Kenyan accused of financing ISIS," Daily Nation, le 9 septembre 2018.

³⁰ Jaribu Muliwavyo, *op.cit*, p-271

³¹ *Idem*.

³² Rapport final de Groupe d'experts de l'ONU sur la RDC, le 12 janvier 2015.

³³ Noble Coran, surat 2 Al-Bagarah, Partie 2, point 190.

CONCLUSION

Cette étude a porté sur la critique du régime juridique du terrorisme des Forces Démocratiques Alliées à Beni. Le problème qu'elle a soulevé est en effet, l'adéquation des instruments juridiques actuels du DIH face à la guerre asymétrique des ADF à Beni.

Depuis l'année 2014 la population civile de cette contrée vit dans la psychose suite aux actes de la terreur perpétrés par ces forces négatives. Pourtant, le DIH interdit implicitement les acte terroristes et le terrorisme durant les conflits armés par les articles 33 de la CG IV, 51 du PA I et enfin, 4 et 13 du PA II, la lecture du conflit armé des ADF à Beni laisse entrevoir nombreux écueils du régime juridique du terrorisme des ADF dont les plus essentiels se rapportent à l'absence de définition du terrorisme, à la non-répression du financement du terrorisme des ADF et à l'ignorance des stratégies de guérilla et idéologiques des ADF.

Cette étude a poursuivi un objectif principal et deux objectifs subsidiaires. Le premier visait à détecter la cause d'inadéquation du Droit international humanitaire dans le conflit armé FARDC/ADF à Beni. Les seconds visaient d'une part, à donner la nature juridique de ce conflit armé en DIH et d'autre part, à dénicher les violations du DIH enregistrées dans ce conflit armé.

En terme de **prospective**, nous formuler les recommandations :

A la Communauté internationale, d'amender des conventions de Genève ; D'adopter des nouveaux protocoles additionnels qui prennent en charge les situations des conflits armés terroristes et de créer un tribunal pénal spécial pour Beni.

Au Gouvernement de la RDC, d'ouvrir un couloir humanitaire chaque fois que le conflit armé éclate à Beni ; De renforcer son armée en équipement militaire ; De renouer les relations entre les FARDC et la population civile de Beni ; De relancer et rationaliser le programmer de démobilisation des ADF.

A la population locale de Beni, de s'abstenir à toute entreprise collective terroriste ; De dénoncer la chaîne alimentaire et le réseau ADF et de collaborer avec les FARDC.

BIBLIOGRAPHIE

A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

- Conventions de Genève de 1949 ;
- Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977;
- Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977.

B. JURISPRUDENCES

- TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadic, Jugement, IT-94-1-T, 7 may 1997, par. 561-568; voir également ICTY, The Prosecutor v. FatmirLimaj, Judgment, IT-03-66-T, 30 November 2005.

C. OUVRAGES

- Colombe Camus, *La Guerre contre le terrorisme : Dérivés sécuritaires et dilemme démocratique*, Ed. du Félin, 2007.
- Mario BETTATI, *Droit humanitaire*, 1^{re} édition, Dalloz, 2011, p-30.
- Nils Melzer et Etienne Kuster, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée*, CICR, Genève, 2018.

D. TRAVAUX SCIENTIFIQUES

- Jean-Bosco JARIBU MULIWAYO, *Opérations des forces armées de la République Démocratique du Congo et stratégies de résistance des Forces Démocratiques Alliées dans la Région du Ruwenzori*, Mémoire de DES en Sciences Politiques et Administratives, FSSAP, Université de Kisangani, 2017.
- Marie RAMBAUD, *Le Droit International Humanitaire face au terrorisme: les prisonniers de Guantanamo*, Université de Lyon 2, Mémoire de fin d'études, 2017.

E. REVUES ET ARTICLES

- Onesphore SEMATUMBA, Beni, *un piège sans fin ?*, Regards croisés n°33, Goma, 2017.
- ONUDEC, *Cadre juridique universel contre le terrorisme*, Module 2, 2018.
- GEC, *Le groupe rebelle des ADF vu de l'intérieur : Aperçu de la vie et des opérations d'un mystérieux groupe armé djihadiste*, 2018, p-3.

- Herfried Münkler, *The Wars of the 21st Century*, Revue internationale de la Croix-Rouge, mars 2003, vol. 85, no 849.
- F. RAPPORTS**
- Assemblée nationale de la RDC, *rapport de la mission d'information et de réconfort auprès des populations de la ville de Beni et des agglomérations du territoire de Beni*, victimes des tueries du 2 au 21 octobre 2014, Kinshasa, le 9 novembre 2014.
 - GEC, *qui sont les tueurs de Beni ?*, Rapport d'enquête n°1, 2015.